

termes, prétend, dans le discours dont j'ai cité quelques passages, que le parlement d'Ottawa a le droit d'intervenir, car, dit-il, de s'occuper de ces questions a trait "à la paix, à l'ordre et "au bon gouvernement du Canada."

Si je ne me trompe, le Dr Roddick a emprunté ces mots à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, où il est dit qu'il sera loisible au parlement fédéral de faire des lois "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada." Mais à ces mots s'ajoute, dans le texte de l'article, un correctif puissant qui n'aurait pas dû échapper à l'attention de l'auteur de la loi. Il est loisible, en effet, au parlement de faire des lois "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada", mais l'article ajoute: "relativement à toutes "les matières ne tombant pas dans la catégorie "de sujets par le présent acte *exclusivement* assignés aux législatures des provinces."

Or que dit l'article 93 de la constitution?

"Dans chaque province la législature pourra "exclusivement décréter des lois relatives à "l'éducation."

Logiquement, donc, le parlement fédéral n'a pas également ce droit, puisqu'il est réservé *exclusivement* aux provinces. Or légiférer dans un sens contraire à la constitution du pays, ce serait, dans mon opinion, agir non *pour la paix*, comme l'affirme le Dr Roddick, mais *contre* "la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada."